

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

117-09-CA

THE CITY OF FREDERICTON

(Defendant) APPELLANT

- and -

BRENT FERRIS

(Plaintiff) RESPONDENT

AND BETWEEN:

BRENT FERRIS

(Plaintiff) APPELLANT

-and-

THE CITY OF FREDERICTON

(Defendant) RESPONDENT

Ferris v. The City of Fredericton, 2010 NBCA 55

CORAM:

The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
September 11, 2009

History of case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

THE CITY OF FREDERICTON

(Défenderesse) APPELANTE

- et -

BRENT FERRIS

(Demandeur) INTIMÉ

ET ENTRE :

BRENT FERRIS

(Demandeur) APPELANT

-et-

THE CITY OF FREDERICTON

(Défenderesse) INTIMÉE

Ferris c. The City of Fredericton, 2010 NBCA 55

CORAM :

L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 11 septembre 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

134-09-CA

Appeal heard :
February 9, 2010

Appel entendu :
Le 9 février 2010

Judgment rendered:
July 22, 2010

Jugement rendu :
Le 22 juillet 2010

Reasons for judgment:
The Honourable Justice Richard

Motifs de jugement :
L'honorable juge Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Bell

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant on File No. 117-09-CA:
Nadia M. MacPhee for The City of Fredericton

Pour l'appelante dans le cadre
du dossier n° 117-09-CA :
Nadia M. MacPhee pour la Ville de Fredericton

For the respondent on File No. 117-09-CA:
Brent Ferris appeared in person

Pour l'intimé dans le cadre
du dossier n° 117-09-CA :
Brent Ferris a comparu en personne

For the appellant on File No. 134-09-CA:
Brent Ferris appeared in person

Pour l'appelant dans le cadre
du dossier n° 134-09-CA :
Brent Ferris a comparu en personne

For the respondent on File No. 134-09-CA:
Nadia M. MacPhee for City of Fredericton

Pour l'intimée dans le cadre
du dossier n° 134-09-CA :
Nadia M. MacPhee pour la Ville de Fredericton

THE COURT

LA COUR

The City of Fredericton's appeal is allowed and the action is dismissed. Mr. Ferris' appeal is dismissed and he is ordered to pay the City costs of \$2,500.

Accueille l'appel de la Ville de Fredericton et rejette l'action. Elle rejette l'appel de M. Ferris et le condamne à payer à la Ville des dépens de 2 500 \$.

The judgment of the Court was delivered by

RICHARD J.A.

I. Introduction

[1] Both Brent Ferris and The City of Fredericton appeal a decision a judge of the Court of Queen’s Bench rendered on September 3, 2009, allowing in part a motion for summary judgment and dismissing part of Mr. Ferris’ action against the City. Mr. Ferris says the judge erred in dismissing part of his claim, while the City argues the judge should have dismissed the action in its entirety on the grounds Mr. Ferris advanced his claims after the limitation period set out in the *Limitation of Actions Act*, R.S.N.B. 1973, c. L-8 had expired. Mr. Ferris wants to introduce fresh evidence on appeal to support his position. However, the evidence could have easily been introduced before the motion judge and is of little relevance. Thus, it should not be received. Since the success of his appeal is dependent upon the reception of this evidence, it follows that his appeal must be dismissed. However, the City’s appeal must be allowed. The judge erred in calculating the limitation period. A proper computation of the limitation period reveals the action should have been commenced at the latest on the second anniversary of the date of the alleged incident. It was not. It was commenced a day late. Thus, the action should be dismissed.

II. Procedural History

[2] On June 29, 2005, Mr. Ferris commenced an action against the City of Fredericton, an individual City police officer and “three police officers to be named.” He alleged the four officers assaulted him in the late hours of June 30, 2003, or in the early hours of July 1, 2003. He also alleged the officers conspired with another person to falsify testimony, a claim that was later abandoned in amended pleadings. The originating process was a Notice of Action (Form 16B) endorsed with a brief statement of the nature of the claim. Subject to any order of the court extending time, Mr. Ferris was required to

file a Statement of Claim (Form 16C) within 30 days of issuing the Notice of Action and to serve the Notice of Action and Statement of Claim together upon the defendants. On July 29, 2005, Mr. Ferris filed, not a Statement of Claim in Form 16C, but rather a Notice of Action with Statement of Claim Attached (Form 16A). Technically, this was a new originating process, but it appears to have been filed as an amendment to the original Notice of Action. In this Statement of Claim, Mr. Ferris alleges that, on June 30, 2003, he was drinking at a Fredericton pub when, for no apparent reason, he was assaulted by police officers, taken outside and severely beaten. He also alleged a second beating on some unspecified subsequent date.

[3] On January 17, 2006, the City of Fredericton filed a Statement of Defence, denying the allegations set out in the brief statement contained in the Notice of Action (Form 16B) filed on June 29, 2005. The Statement of Defence specifically states it is issued in response to “the single paragraph that constitutes the Plaintiff’s Statement of Claim.” The City of Fredericton had therefore ostensibly not been served with the Notice of Action with Statement of Claim Attached (Form 16A) that was filed on July 29, 2005. In the Statement of Defence, the City denied any tortious conduct on the part of any of its police officers, but admitted the relationship of these officers with the City would give rise to vicarious liability if any torts had indeed been committed. The City alleged the Plaintiff had been arrested on June 28, 2003, and not on June 30, 2003, as Mr. Ferris had alleged.

[4] Mr. Ferris subsequently discontinued his action against the specified City police officer and the “three police officers to be named.” On November 10, 2008, he filed an “Amended Notice of Action with Statement of Claim Attached” naming only the City of Fredericton as defendant. In the “Amended Statement of Claim” Mr. Ferris continued to allege he was assaulted by four City police officers in the late hours of June 30, 2003. He also alleged that “[a]pproximately two months later” he was again “attacked and beaten by two members of the Fredericton Police force.” In the amended pleading, Mr. Ferris claimed damages against the City of Fredericton “based on the torts of battery and false imprisonment.” He also alleged the “City of Fredericton was

negligent in failing to supervise its property.” In addition, Mr. Ferris claimed damages as a result of “intentional infliction of nervous shock.”

[5] The City of Fredericton filed an Amended Statement of Defence on February 12, 2009. Once more, it denied any tortious conduct by its police officers and again alleged the incident alluded to occurred on June 28, 2003, and not on June 30.

[6] The Amended Statement of Defence filed on February 12, 2009, was in response to the pleading Mr. Ferris had filed on November 10, 2008. In the meantime, on January 28, 2009, Mr. Ferris filed another Amended Notice of Action with Statement of Claim Attached. Ostensibly, this did not come to the attention of the solicitors for the City until later, since a defence to that pleading was not filed until March 18, 2009.

[7] In his amended pleading filed January 28, 2009, Mr. Ferris now alleges he was assaulted in the late hours of June 27, 2003, and again “[a]pproximately two months after the June 27th incident.” He advances the same claims he had set out in the amended pleading filed on November 10, 2008. In the “Further Amended Statement of Defence” filed in response to Mr. Ferris’ latest pleading, the City of Fredericton again denies the allegations and adds the following two paragraphs in defence to the claim:

21. The Defendant says that the Plaintiff’s action with respect to the June 27/June 28, 2003 incident was started on June 29, 2005, after the limitation period set out in section 4 of the *Limitation of Actions Act*, R.S.N.B. 1973, L-8 and that the Plaintiff’s claims with respect to battery and false imprisonment are prescribed by the limitation period.

22. The Defendant further says that the Plaintiff amended his Statement of Claim in November of 2008 to seek damages with respect to an alleged battery that occurred in September 2003 and that any action with respect to such incident is similarly barred by section 4 of the *Limitation of Actions Act*, *supra*.

[8] On June 24, 2009, the City of Fredericton filed a motion seeking the dismissal of Mr. Ferris' action pursuant to Rule 22.02 and 22.04(1) of the *Rules of Court*, on the grounds that the action with respect to the June 2003 and September 2003 incidents is barred pursuant to s. 4 of the *Limitation of Actions Act*. In the materials filed in support of its motion, the City did not include a copy of the Notice of Action with Statement of Claim Attached Mr. Ferris had filed on July 29, 2005. As will be seen, the City claims to have been unaware of this pleading since it had not been served.

[9] A judge of the Court of Queen's Bench heard the motion and, on September 3, 2009, dismissed Mr. Ferris' claim relating to the September 2003 incident, because it was set forth in an amendment to a Statement of Claim made without leave and was made outside the time limit set out in s. 4 of the *Limitation of Actions Act*. However, the judge dismissed the City's motion relating to the June 2003 incident on the grounds that the action with regard to this claim had been filed within the limitation period.

[10] Regarding the first incident, the judge ruled that "if the event occurred on the 28th [of June, 2003] at 1:10 in the morning" Mr. Ferris' claim is not prescribed "because you start the computation of time on June 29th, 2003, which means he could have filed it on June the 29th, 2005, which is what he did." In so ruling, the motion judge relied on *The Law of Limitations*, 2nd ed. Lexis Nexis Butterworths (1991), where it is stated that "the basic rule is that the date upon which a cause of action accrues is excluded from the computation of the relating limitation period." The judge concluded that if one excludes the day the incident is said to have happened (June 28, 2003), Mr. Ferris was therefore within the prescription period when he filed his action on June 29, 2005.

[11] As for the September, 2003 incident, the judge expressed frustration at the various amendments to the pleadings made without leave of the court. She noted that it was only in November, 2008, that Mr. Ferris first made mention of the second alleged incident and ruled that, had he asked for leave to properly amend his pleading, it would have been denied because the cause of action was clearly prescribed.

[12] Both the City of Fredericton and Mr. Ferris sought leave to appeal these rulings and a judge of this Court granted the required leave. In appeal 117-09-CA, the City of Fredericton alleges the motion judge erred in law “in misapplying the applicable limitation period” regarding the June, 2003 incident. In his own appeal (134-09-CA), Mr. Ferris claims the motion judge should have been given a copy of the complete court record, which contained an Amended Statement of Claim filed on July 29, 2005, in which Mr. Ferris first raises the allegation of a second incident. He says that if the judge had had this document, she would have ruled the claim regarding the September 2003 incident was raised within the time prescribed in the *Limitation of Actions Act*. In support of his appeal, Mr. Ferris filed a Notice of Motion to introduce evidence in this Court in the form of the Notice of Action with Statement of Claim Attached he filed on July 29, 2005, and to have this Court validate the service of this document pursuant to Rule 18.09(a) of the *Rules of Court* or, alternatively, to extend the time for service of that document. Both appeals were heard together.

III. Issues on Appeal

[13] The issues before this Court can be defined as follows:

- 1) Should the Notice of Action with Statement of Claim Attached dated July 29, 2005, be received in evidence and can/should the Court validate service pursuant to Rule 18.09(a) or extend time to serve the document?
- 2) Did the judge err in law in refusing to dismiss Mr. Ferris’ action relating to the alleged June 2003 incident?
- 3) Did the judge err in law in dismissing Mr. Ferris’ action relating to the alleged September 2003 incident?

IV. Analysis

A. *The proffered new evidence*

[14] Mr. Ferris claims the Record on Motion filed in the Court of Queen's Bench should have included a copy of the July 29, 2005, Notice of Action with Statement of Claim Attached. In that document, Mr. Ferris describes a second beating at the hands of members of the Fredericton Police force. He alleged as follows:

In trying to speak with [certain individuals] about what happened on June 30th, 2003 I was again attacked and beaten by two members of the Fredericton Police force.

[15] According to the written submission he filed in this Court, Mr. Ferris alleges he showed a copy of his July 29, 2005, Notice of Action with Statement of Claim Attached to the City Solicitor before he filed it with the Court of Queen's Bench. In other documents, he alleges having properly served a copy on the City Solicitor. However, the City of Fredericton has no record of ever having been served with this document and the evidence weighs mightily against the City having ever been served. The fact is, when it filed a Statement of Defence on January 17, 2006, the City replied to the single paragraph description of the claim Mr. Ferris had set out in his original Notice of Action (Form 16B). If it had been served with the document Mr. Ferris filed on July 29, 2005, the City would undoubtedly have replied to the allegations set out in that document instead of stating it was denying "each and every allegation set out in the single paragraph that constitutes the Plaintiff's Statement of Claim." Moreover, Mr. Ferris, himself, admits in his written submission that he showed the document to the City Solicitor before he filed it. Thus, although the document may have been shown to the City Solicitor, it is impossible a judge could conclude on a balance of probabilities it was ever served on the City after it was filed. One cannot therefore fault the City of Fredericton for not including a copy of that document in the Record on Motion.

[16] The question remains, should the July 29, 2005 Notice of Action with Statement of Claim Attached now be received in evidence? In my view, it should not. The criteria for the reception of new evidence on appeal were conveniently enumerated in *R. v. Palmer*, [1980] 1 S.C.R. 759, [1979] S.C.J. No. 126 (QL):

- (1) The evidence should generally not be admitted if, by due diligence, it could have been adduced at trial provided that this general principle will not be applied as strictly in a criminal case as in civil cases: ...
- (2) The evidence must be relevant in the sense that it bears upon a decisive or potentially decisive issue in the trial.
- (3) The evidence must be credible in the sense that it is reasonably capable of belief, and
- (4) It must be such that if believed it could reasonably, when taken with the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result.

[17] There is no doubt that with due diligence Mr. Ferris could have adduced the July 29, 2005 Notice of Action with Statement of Claim Attached at the summary judgment hearing. He was obviously aware he had filed such a document with the Court of Queen's Bench and that it had not been included as part of the materials the City filed in support of its motion. Mr. Ferris should have been aware of his obligation to put all relevant evidence in support of his position before the motion judge. In *Cannon v. Lange et al.* (1998), 203 N.B.R. (2d) 121, [1998] N.B.J. No. 313 (C.A.)(QL), Drapeau J.A. (as he then was) explains this in these terms:

Common sense should move the parties to put their best foot forward on a motion under Rule 22. Such a course of conduct is particularly wise for a respondent, since he or she has the most to lose. As stated by the Ontario Court of Appeal in *1061590 Ontario Ltd. v. Ontario Jockey Club* (1995), 21 O.R. (3d) 547 at 557 in a vernacular expression, the respondent "must lead trump or risk losing." It will rarely be sufficient for the respondent to promise that

evidence, which is admissible pursuant to Rule 39.01(4), will be produced at trial: absent a compelling explanation, the respondent is required to produce admissible evidence which will prevent a conclusion that the action or defence is bereft of merit. [para. 23]

[18] However, the due diligence factor is but one of the considerations in the *Palmer* test, and it is not on that basis alone that I would exclude the proffered new evidence. In my view, the evidence, although credible in the sense that it is beyond question the document exists and was filed, would not be expected to have affected the result. If the July 29, 2005, Notice of Action with Statement of Claim Attached had been properly adduced in evidence, the motion judge would have necessarily concluded it had never been served on the City. Since that document was really an amendment to an existing claim, it was required to be served forthwith after being filed: Rule 27.10(4). Even if the document could be considered a Statement of Claim in Form 16C, it was required to be served within six months after the Notice of Action was issued: Rule 16.08. Thus, Mr. Ferris would have required an extension of time to serve the pleading. The criteria for extending time have been addressed in several decisions of this Court. It is concisely stated in *Bulmer-Woodard v. Bulmer* (2006), 307 N.B.R. (2d) 276, [2006] N.B.J. No. 363 (C.A.) (QL) as follows:

The overriding consideration in assessing an application to extend a time limit is the need "to do justice in each particular case": see *Atlantic Pressure Treating Ltd. v. Bay Chaleur Construction (1981) Ltd.* (1987), 81 N.B.R. (2d) 165 (C.A.), [1987] N.B.J. No. 528 (C.A.) (QL) per Ryan J.A. at para. 7. In *Naderi v. Strong* (2005), 280 N.B.R. (2d) 379 (C.A.), [2005] N.B.J. No. 67 (C.A.) (QL), 2005 NBCA 10, at para. 13 this was explained as follows:

[...] to do justice in a particular case requires a balancing of the prejudice to both parties resulting from the decision to grant or refuse the extension of time. An intention to appeal within the time prescribed and any explanation given by the proposed appellant for missing the limitation period are factors to be considered together with any evidence of actual prejudice the delay would cause to the other party.

Equally important to the equation is the determination of whether or not there is a serious issue to be appealed [...] as opposed to the matter being frivolous or vexatious, or, stated differently, whether or not there is an arguable case for consideration by the Court: see *Duke v. B.L.E.*, [1989] N.B.J. No. 716 (C.A.) (QL) per Stratton, C.J.N.B. and *Doug's Recreation Centre Ltd. et al. v. Polaris Industries Ltd.* (2001), 237 N.B.R. (2d) 190; 612 A.P.R. 190 (C.A.) per Robertson, J.A. Balancing these and any other relevant factors will enable an application judge to ensure that justice is done in the particular case. [para. 9]

[19] In the present case, the City has established actual prejudice arising from the delay in being served with the amended pleading. In particular, the City has shown that, pursuant to its file retention policy of five years, relevant documents were shredded after September 2008 that otherwise would have been preserved had the City known it was being sued for a September, 2003 incident. As it was, the City only became aware of Mr. Ferris' allegations regarding a September, 2003 incident when it was served with the Amended Statement of Claim dated November 10, 2008.

[20] Moreover, I question whether the July 29, 2005 Notice of Action with Statement of Claim Attached is relevant to the September 2003 incident. The reference in that document to an incident other than the June 2003 incident is found in the following paragraph:

In trying to speak with [certain individuals] about what happened on June 30th, 2003 I was again attacked and beaten by two members of the Fredericton Police force.

[21] If Mr. Ferris meant to advance a separate claim for a second incident, he was required to set out "a concise statement of the material facts on which [he] relies for his claim": Rule 27.06(1). His claim is severely deficient in that it does not even set out a date on which this incident is alleged to have occurred. The first reference to any time-frame is found in his November 10, 2008 amendment where he states:

Approximately two months later I tried to speak with [certain individuals] in person at the [pub] about what had happened on June 30th, 2003. On this occasion I was again attacked and beaten by two members of the Fredericton Police force. [Emphasis in original]

[22] On balance, considering the ambiguity of the July 29, 2005, Notice of Action with Statement of Claim Attached as it relates to a second incident and the actual prejudice the City has established would result from allowing late service of the document, I am of the view the time to serve the document should not be extended. Thus, the document becomes irrelevant, and to admit it as new evidence on appeal would have no effect on the result.

[23] For these reasons, I would not admit the proffered new evidence. With due diligence it could have been adduced before the motion judge, but it is of no real relevance because it was not served on time and an extension of time to serve it should not be granted. Thus, the admission of the document into evidence would not be expected to have affected the result.

B. *Summary judgment relating to the alleged June, 2003 incident*

[24] The City of Fredericton sought summary judgment on the grounds Mr. Ferris' action is prescribed by s. 4 of the *Limitation of Actions Act*, which states as follows:

4 No action for assault, battery, wounding, seduction, imprisonment or defamation shall be commenced but within two years after the cause of action arose.

[25] The City claims Mr. Ferris' claim is "clearly one of battery and false imprisonment" and that although Mr. Ferris alludes to negligence and intentional infliction of nervous shock, he cannot rely on these to defeat the limitation period when the true nature of the claim is obviously caught by s. 4. I agree. It is obvious in reading Mr. Ferris' claim that no serious claim is being advanced for anything other than the

battery he claims caused him injury. While he mentions negligence and intentional infliction of nervous shock, he provides no particulars of these torts and does not relate them to the injuries he claims to have suffered. In determining whether a particular limitation period is applicable, a Court must determine “What is the essence of the claim?”: *Godin v. Star-Key Enterprises Ltd.* (2006), 305 N.B.R. (2d) 180, [2006] N.B.J. No. 382 (QL), 2006 NBCA 91, at para. 17, *Heredi v. Fensom*, [2002] 2 S.C.R. 741, [2002] S.C.J. No. 48 (QL), 2002 SCC 50 and *Dupuis v. Moncton (City)* (2005), 284 N.B.R. (2d) 97, [2005] N.B.J. No. 165 (QL), 2005 NBCA 47. There is simply no doubt that the essence of this claim is battery and perhaps false imprisonment. There is no tenable basis for anything else. Thus, Mr. Ferris’ action is prescribed if not brought within two years after the cause of action arose.

[26] Battery is actionable *per se*, in that no proof of actual damage is needed to render the wrong actionable. Thus, the cause of action arises when the act of battery is committed. As for the false imprisonment, it is alleged in the pleadings to have taken place on June 27 and/or 28, 2003, Mr. Ferris acknowledging he was released within a few hours of his arrest.

[27] As stated above, the motion judge found Mr. Ferris’ claim was not unenforceable “because you start the computation of time on June 29th, 2003, which means he could have filed it on June the 29th, 2005, which is what he did.” With respect, this is incorrect.

[28] Section 22(k) of the *Interpretation Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-13 provides that:

22 In an Act or regulation

(k) where a period of time dating from a specified day, act, or event is prescribed or allowed for any purpose, the time shall be reckoned exclusively of such day or of the day of such act or event.

22 Dans une loi ou un règlement,

k) lorsqu’un délai est fixé ou accordé pour un objet quelconque et qu’il est calculé à compter d’un jour, acte ou événement particulier, le délai ne comprend pas ce jour ou celui de cet acte ou de cet événement.

[29] Thus, the *Interpretation Act* dictates that the time periods under the *Limitation of Actions Act* are to be computed exclusively of the date or event from which they arise, i.e. the date upon which the cause of action accrues. In *Law of Limitations*, the author describes how the computation of time pursuant to such a provision is to be achieved:

Sources for guidance on the computation of time include the federal and provincial Interpretation Acts and rules of court, as well as common law principles. The basic rule is that the date upon which a cause of action accrues is excluded from the computation of the relating limitation period. Where a limitation period is expressed in years, for example:

... the courts and the legislatures have made it clear that the period of one or more years begins to run on the day following the triggering event; in other words, the day of the event itself is excluded. The principle apparently applied is that, in doing so, and in commencing with the beginning of the day following that event, a year is complete at the end of the day which is the anniversary of the day of the event, thus making a full 365 days (or 366 days in the case of a leap year ...)

[30] This principle was applied in *Chiasson v. Century Insurance Company of Canada* (1977), 19 N.B.R. (2d) 57 (Q.B.), affirmed (1978), 21 N.B.R. (2d) 192 [1978] N.B.J. No. 65 (C.A.) (QL), where Bugold J.A. explained that the computation of time by excluding the day of the act or event results in the limitation period expiring at midnight on the anniversary of the event. He stated:

Thus when computing a limitation period of one year, because the day of the event is omitted, the period expires on the anniversary of that day. [para. 22]

[31] The same goes for computing a limitation period of two years. If one excludes the day of the act or event and counts 365 days twice (or 366 days if a leap year is involved), one invariably finds that the limitation period expires on the second

anniversary of the date of the act or event. *Chiasson* represents the state of the law in New Brunswick on the computation of time and is consistent with the jurisprudence in other parts of Canada (see, for example, *Walton v. Cote* (1989), 69 O.R. (2d) 661 (H.C.J.), affirmed (1991), 1 O.R. (3d) 558 (C.A.), *Zoeteman v. Feist*, 2009 ABCA 311 and *Zadworny v. Manitoba (Attorney General) et al.* (2007), 213 Man.R. (2d) 108 (Q.B.)).

[32] In the present case, Mr. Ferris alleges the battery occurred on June 27, 2003, and the false imprisonment on June 28. The City alleges both occurred on June 28. Regardless, Mr. Ferris' action was commenced after the limitation period had expired. Assuming both events to have occurred on June 28, 2003, as set out in the City's Statement of Defence, Mr. Ferris was required to commence his action before the limitation period set out in s. 4 of the *Limitation of Actions Act* expired. It expired at midnight on the second anniversary of the event, that is, at midnight on June 28, 2005.

[33] There is no factual dispute that could possibly be an obstacle to summary judgment in these circumstances. Mr. Ferris' action was commenced on June 29, 2005, after the limitation period expired. His action is barred by application of s. 4 of the *Limitation of Actions Act*, and there is no doubt his action regarding the June 27/28, 2003 incident would be dismissed at trial.

C. *Summary judgment relating to the alleged September 2003 incident*

[34] Mr. Ferris submits the motion judge erred in summarily dismissing his claim with respect to the alleged September, 2003 incident. His grounds of appeal state the judge was not given the complete record since the Record on Motion did not include the July 29, 2005 Notice of Action with Statement of Claim Attached and had this document been considered, it would have shown the November 10, 2008 amended pleading was "valid and well within the two years" limitation period.

[35] As stated above, I am of the view Mr. Ferris cannot rely on the July 29, 2005 amended pleading because the document was never served on the City and to now extend the time for service would cause the City a prejudice. Thus, Mr. Ferris' grounds of appeal are without merit.

V. Disposition

[36] For these reasons, I would allow the City's appeal, set aside the motion judge's decision, and dismiss Mr. Ferris' action on the grounds it is prescribed by the *Limitation of Actions Act*. In addition, I would dismiss Mr. Ferris' appeal, and I would order him to pay the City costs in the amount of \$2,500.

LE JUGE RICHARD

I. Introduction

[1] Brent Ferris et la Ville de Fredericton interjettent tous deux appel de la décision d'un juge de la Cour du Banc de la Reine rendue le 3 septembre 2009 dans laquelle celle-ci a accueilli en partie une motion en jugement sommaire et a rejeté en partie l'action que M. Ferris a engagée contre la Ville. M. Ferris prétend que la juge a commis une erreur en rejetant sa demande en partie et la Ville prétend pour sa part que la juge aurait dû rejeter l'action en totalité pour le motif que M. Ferris a fait valoir ses prétentions après l'expiration du délai de prescription fixé dans la *Loi sur la prescription*, L.R.N.-B. 1973, ch. L-8. M. Ferris veut présenter une preuve nouvelle en appel afin d'étayer sa position. Toutefois, cette preuve aurait facilement pu être présentée devant la juge saisie de la motion et elle n'a que peu de pertinence. Il n'y a donc pas lieu de la recevoir. Puisque l'issue de l'appel dépend de la réception de cet élément de preuve, il s'ensuit que l'appel doit être rejeté. Toutefois, l'appel interjeté par la Ville doit être accueilli. La juge a commis une erreur en calculant le délai de prescription. Un calcul exact du délai de prescription révèle que l'action aurait dû être engagée au plus tard le jour du deuxième anniversaire du présumé incident. Or, elle ne l'a pas été. Elle a été engagée avec un jour de retard. Il y a donc lieu de rejeter l'action.

II. Historique des procédures judiciaires

[2] Le 29 juin 2005, M. Ferris a introduit une action contre la Ville de Fredericton, un policier membre de la Force policière de cette ville et [TRADUCTION] « trois agents de police devant être nommément désignés ultérieurement ». Il a prétendu que les quatre policiers se sont livrés à des voies de fait sur sa personne tard dans la soirée du 30 juin 2003 ou aux petites heures du matin le 1^{er} juillet 2003. Il a également prétendu que les policiers ont comploté avec une autre personne en vue de fabriquer un

faux témoignage, prétention qui a plus tard été abandonnée dans une plaidoirie modifiée. L'acte introductif d'instance était un avis de poursuite (formule 16B) sur lequel figurait un bref exposé de la nature de la demande. Sous réserve d'une ordonnance de la cour prorogeant le délai, M. Ferris était tenu de déposer un exposé de la demande (formule 16C) dans les trente jours de la délivrance de l'avis de poursuite et de signifier l'avis de poursuite et l'exposé de la demande, ensemble, aux défendeurs. Le 29 juillet 2005, M. Ferris a déposé non pas un exposé de la demande suivant la formule 16C mais un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande (formule 16A). Strictement parlant, il s'agissait là d'un nouvel acte introductif d'instance, mais il semble avoir été déposé comme une modification à l'avis de poursuite initial. Dans cet exposé de la demande, M. Ferris a prétendu que, le 30 juin 2003, il était en train de boire dans un pub de Fredericton lorsque, sans motif apparent, des agents de police l'ont attaqué, l'ont emmené à l'extérieur et l'ont violemment battu. Il a également prétendu avoir été battu une deuxième fois à une date ultérieure qui n'a pas été précisée.

[3] Le 17 janvier 2006, la Ville de Fredericton a déposé un exposé de la défense dans lequel elle niait les allégations formulées dans la brève déclaration contenue dans l'avis de poursuite (formule 16B) déposé le 29 juin 2005. Il est expressément dit dans l'exposé de la défense que celui-ci est établi en réponse à [TRADUCTION] « l'unique paragraphe qui constitue l'exposé de la demande du demandeur ». Selon toute apparence, la Ville de Fredericton n'avait donc pas reçu signification de l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande (formule 16A) qui avait été déposé le 29 juillet 2005. Dans l'exposé de la défense, la Ville niait toute conduite délictueuse de la part de ses agents de police, mais reconnaissait que la relation de ces policiers avec la Ville engagerait la responsabilité du fait d'autrui s'il advenait que des délits aient effectivement été commis. La Ville a prétendu que le demandeur avait été arrêté le 28 juin 2003 et non le 30 juin 2003 comme M. Ferris l'avait prétendu.

[4] M. Ferris s'est subséquemment désisté de son action contre l'agent de police nommément désigné et les [TRADUCTION] « trois agents de police devant être nommément désignés ultérieurement ». Le 10 novembre 2008, il a déposé un avis de

poursuite accompagné d'un exposé de la demande modifié dans lequel seule la Ville de Fredericton était désignée comme défenderesse. Dans l'exposé de la demande modifié, M. Ferris a continué à prétendre que quatre policiers appartenant à la Force policière de la Ville se sont livrés à des voies de fait sur sa personne tard dans la soirée du 30 juin 2003. Il a également prétendu que [TRADUCTION] « [e]nviron deux mois plus tard », il a de nouveau été [TRADUCTION] « attaqué et battu par deux membres de la Force policière de Fredericton ». Dans la plaidoirie modifiée, M. Ferris a sollicité des dommages-intérêts de la Ville de Fredericton [TRADUCTION] « pour les délits civils de batterie et de séquestration ». Il a également prétendu que [TRADUCTION] la « Ville de Fredericton avait fait preuve de négligence en omettant de surveiller ses biens ». De plus, M. Ferris a sollicité des dommages-intérêts au titre de [TRADUCTION] « l'infliction intentionnelle d'un choc nerveux ».

[5] La Ville de Fredericton a déposé un exposé de la défense modifié le 12 février 2009. Encore une fois, elle niait toute conduite délictueuse de la part de ses agents de police et réitérait que l'incident en question avait eu lieu le 28 et non le 30 juin 2003.

[6] L'exposé de la défense modifié déposé le 12 février 2009 l'a été en réponse à la plaidoirie que M. Ferris avait déposée le 10 novembre 2008. Dans l'intervalle, soit le 28 janvier 2009, M. Ferris avait déposé un autre avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande modifié. Selon toute apparence, celui-ci n'a pas immédiatement été porté à l'attention des avocats de la Ville puisque ce n'est que le 18 mars 2009 qu'une défense à cette plaidoirie a été déposée.

[7] Dans la plaidoirie modifiée qu'il a déposée le 28 janvier 2009, M. Ferris prétend maintenant qu'il a été agressé tard dans la soirée du 27 juin, puis une autre fois [TRADUCTION] « [e]nviron deux mois après l'incident du 27 juin 2003 ». Il formule les mêmes prétentions que celles qu'il avait exposées dans la plaidoirie modifiée déposée le 10 novembre 2008. Dans le [TRADUCTION] « nouvel exposé de la défense modifié » déposé en réponse à la dernière plaidoirie de M. Ferris, la Ville de Fredericton nie de

nouveau les allégations et ajoute les deux paragraphes suivants à sa défense contre les prétentions formulées :

[TRADUCTION]

21. La défenderesse affirme que l'action du défendeur relative à l'incident des 27 et 28 juin 2003 a été introduite le 29 juin 2005, après l'expiration du délai de prescription fixé à l'art. 4 de la *Loi sur la prescription*, L.R.N.-B. 1973, ch. L-8, et que la demande du demandeur concernant la batterie et la séquestration est prescrite du fait de ce délai.

22. La défenderesse affirme en outre que le demandeur a modifié l'exposé de sa demande en novembre 2008 afin de solliciter des dommages-intérêts au titre d'une prétendue batterie donc il aurait été victime en septembre 2003 et que toute action relative à l'incident en question est également prescrite en vertu de l'art. 4 de la *Loi sur la prescription*, précitée.

[8] Le 24 juin 2009, la Ville de Fredericton a déposé une motion dans laquelle elle sollicitait le rejet de l'action engagée par M. Ferris conformément aux règles 22.02 et 22.04(1) des *Règles de procédure*, pour le motif que l'action relative aux incidents de juin et de septembre 2003 est prescrite en vertu de l'art. 4 de la *Loi sur la prescription*. La Ville n'a pas joint aux documents déposés à l'appui de sa motion une copie de l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande que M. Ferris avait déposé le 29 juillet 2005. Comme nous le verrons, la Ville prétend ne pas avoir eu connaissance de cette plaidoirie parce qu'elle ne lui a pas été signifiée.

[9] Une juge de la Cour du Banc de la Reine a entendu la motion et le 3 septembre 2009, a rejeté la demande de M. Ferris concernant l'incident de septembre 2003 parce que cette demande était formulée dans une modification à un exposé de la demande qui avait été apportée sans autorisation et que la demande avait été formulée passé le délai fixé à l'art. 4 de la *Loi sur la prescription*. Toutefois, la juge a rejeté la motion déposée par la Ville relativement à l'incident de juin 2003 pour le motif que l'action concernant cet incident avait été déposée dans le délai fixé.

[10] En ce qui concerne le premier incident, la juge a statué que [TRADUCTION] « si l'événement s'est produit le 28 [juin 2003], à 1 h 10 du matin », la demande de M. Ferris n'est pas prescrite [TRADUCTION] « parce que le délai a commencé à courir à compter du 29 juin 2003, ce qui veut dire qu'il aurait pu la déposer le 29 juin 2005, ce qu'il a fait ». En rendant cette décision, la juge saisie de la motion s'est appuyée sur un énoncé que l'on trouve dans l'ouvrage intitulé *The Law of Limitations*, 2^e éd. Lexis Nexis Butterworths (1991), et où on lit que [TRADUCTION] « la règle fondamentale veut que la date à laquelle la cause d'action prend naissance soit exclue du calcul du délai de prescription applicable ». La juge a conclu que si l'on excluait le jour où l'incident se serait produit (le 28 juin 2003), M. Ferris était donc en deçà du délai de prescription lorsqu'il a déposé son action le 29 juin 2005.

[11] En ce qui concerne l'incident de septembre 2003, la juge a exprimé sa frustration à l'endroit des différentes modifications qui avaient été apportées aux plaidoiries sans autorisation de la cour. Elle a souligné que ce n'est qu'en novembre 2008 que M. Ferris avait mentionné pour la première fois le deuxième incident présumé et a statué que s'il avait demandé l'autorisation de modifier sa plaidoirie dans les règles, cette autorisation lui aurait été refusée parce qu'il était clair que la cause d'action était frappée de prescription.

[12] La Ville de Fredericton et M. Ferris ont tous deux sollicité l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions et une juge de notre Cour a accordé l'autorisation demandée. Dans l'appel n^o 117-09-CA, la Ville de Fredericton a prétendu que la juge saisie de la motion avait commis une erreur de droit en [TRADUCTION] « appliquant d'une façon erronée le délai de prescription applicable » relativement à l'incident de juin 2003. Dans son propre appel (n^o 134-09-CA), M. Ferris prétend qu'on aurait dû remettre à la juge saisie de la motion une copie du dossier de la Cour dans son ensemble, lequel comprenait un exposé de la demande modifié déposé le 29 juillet 2005, dans lequel M. Ferris formule pour la première fois l'allégation voulant qu'il y ait eu un deuxième incident. Il dit que si la juge avait disposé de ce document, elle aurait statué que la prétention relative à l'incident de septembre 2003 avait été formulée dans le délai prescrit

par la *Loi sur la prescription*. À l'appui de son appel, M. Ferris a déposé un avis de motion en présentation d'un élément de preuve devant notre Cour, élément de preuve consistant dans l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande qu'il a déposé le 29 juillet 2005, et a demandé à notre Cour de valider la signification conformément à la règle 18.09a) des *Règles de procédure* ou, subsidiairement, de proroger le délai imparti pour signifier ce document. Les deux appels ont été entendus en même temps.

III. Les questions à trancher dans le cadre de l'appel

[13]

Les questions dont notre Cour est saisie peuvent être définies ainsi :

- 1) Y a-t-il lieu de recevoir en preuve l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande daté du 29 juillet 2005 et la Cour peut-elle ou doit-elle en valider la signification conformément à la règle 18.09a) ou encore prolonger le délai imparti pour signifier ce document?
- 2) La juge a-t-elle commis une erreur de droit en refusant de rejeter l'action de M. Ferris relativement au prétendu incident de juin 2003?
- 3) La juge a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant l'action de M. Ferris relativement au prétendu incident de septembre 2003?

IV. Analyse

A. *La nouvelle preuve offerte*

[14]

M. Ferris prétend que le dossier afférent à la motion qui a été déposée devant la Cour du Banc de la Reine aurait dû contenir une copie de l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande daté du 29 juillet 2005. Dans ce document,

M. Ferris décrit une deuxième volée de coups qu'il aurait subie aux mains de membres de la Force policière de Fredericton. Voici ce qu'il a prétendu :

[TRADUCTION] En essayant de parler avec [certaines personnes] à propos de ce qui s'était passé le 30 juin 2003, j'ai de nouveau été attaqué et battu par deux membres de la Force policière de Fredericton.

[15] Selon le mémoire qu'il a déposé devant notre Cour, M. Ferris prétend avoir montré une copie de son avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande daté du 29 juillet 2005 à l'avocat de la Ville avant de le déposer devant la Cour du Banc de la Reine. Dans d'autres documents, il prétend en avoir dûment signifié une copie à l'avocat de la Ville. Toutefois, la Ville de Fredericton n'a rien qui atteste qu'elle ait jamais reçu signification de ce document et la preuve tend fortement à établir que ce document ne lui a jamais été signifié. Toujours est-il que lorsque la Ville a déposé un exposé de la défense le 17 janvier 2006, elle a répondu à l'unique paragraphe dans lequel M. Ferris avait exposé ses prétentions dans l'avis de poursuite initial (formule 16B). Si la Ville avait reçu signification du document que M. Ferris a déposé le 29 juillet 2005, elle aurait certainement répondu aux allégations énoncées dans ce document au lieu de déclarer qu'elle niait [TRADUCTION] « chacune des allégations formulées dans l'unique paragraphe qui constitue l'exposé de la demande du demandeur ». De plus, M. Ferris lui-même reconnaît dans son mémoire qu'il a montré le document à l'avocat de la Ville avant de le déposer. Ainsi, bien que l'avocat de la Ville ait pu voir le document en question, il est impossible qu'un juge puisse conclure d'après la prépondérance des probabilités que ce document a jamais été signifié à la Ville après avoir été déposé. On ne saurait donc reprocher à la Ville de Fredericton de ne pas avoir versé une copie de ce document au dossier afférent à la motion.

[16] Il reste à savoir s'il y a maintenant lieu de recevoir en preuve l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande daté du 29 juillet 2005. J'estime que non. Les critères régissant la réception de nouvelles preuves en appel ont été bien

expliqués dans l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, [1979] A.C.S. n° 126 (QL) :

- (1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de [manière] aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles : [...]
- (2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.
- (3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi, et
- (4) elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.

[17] Il ne fait aucun doute que s'il avait fait preuve d'une diligence raisonnable, M. Ferris aurait pu produire l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande daté du 29 juillet 2005 à l'audition de la motion en jugement sommaire. Il est évident qu'il savait qu'il avait déposé ce document devant la Cour du Banc de la Reine et qu'il ne faisait pas partie des documents que la Ville avait déposés à l'appui de sa motion. M. Ferris aurait dû être conscient de son obligation de déposer devant la juge saisie de la motion tous les éléments de preuve pertinents appuyant sa position. Dans l'arrêt *Cannon c. Lange et al.* (1998), 203 R.N.-B. (2^e) 121, [1998] A.N.-B. n° 313 (C.A.) (QL), le juge d'appel Drapeau (tel était alors son titre) a ainsi expliqué cette obligation :

Le bon sens devrait inciter les parties à faire de leur mieux dans le cadre d'une motion déposée conformément à la règle 22. Une telle attitude est particulièrement sage dans le cas de la partie intimée, puisque c'est elle qui a le plus à perdre. Comme l'a dit la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *1061590 Ontario Ltd. c. Ontario Jockey Club* (1995), 21 O.R. (3d) 547, à la page 557, en employant une expression imagée, l'intimé « doit jouer atout ou risquer de

perdre ». Il suffit rarement que l'intimé promette que des éléments de preuve admissibles en vertu de la règle 39.01(4) seront produits au procès : en l'absence d'une explication convaincante, l'intimé est tenu de produire des éléments de preuve admissibles qui empêcheront le tribunal de conclure que l'action ou la défense est dénuée de tout fondement. [Par. 23]

[18] Toutefois le facteur ressortissant à la diligence raisonnable n'est qu'une des considérations comprises dans le critère énoncé dans l'arrêt *Palmer* et ce n'est pas pour ce seul motif que j'excluais la nouvelle preuve offerte. J'estime que cette preuve, bien que plausible, en ce sens qu'il est indubitable que le document existe et a été déposé, n'est pas une preuve dont on puisse penser qu'elle aurait influé sur le résultat. Si l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande daté du 29 juillet 2005 avait été convenablement produit en preuve, la juge saisie de la motion aurait nécessairement conclu qu'il n'avait jamais été signifié à la Ville. Puisque ce document était en réalité une modification à une demande existante, il devait être signifié immédiatement après son dépôt : règle 27.10(4). Même si ce document pouvait être considéré comme un exposé de la demande suivant la formule 16C, il devait être signifié dans les six mois de l'émission de l'avis de poursuite : règle 16.08. M. Ferris aurait donc eu besoin d'une prolongation du délai imparti pour signifier la plaidoirie. Les critères qui régissent la prolongation de ce délai ont été examinés dans plusieurs décisions de notre Cour. Ils sont exposés avec concision dans l'arrêt *Bulmer-Woodard c. Bulmer* (2006), 307 R.N.-B. (2^e) 276, [2006] A.N.-B. n^o 363 (C.A.) (QL) :

Le facteur dominant dans l'évaluation d'une demande de prolongation de délai est la nécessité « de rendre justice dans chaque cas particulier » : voir *Atlantic Pressure Treating Ltd. c. Bay Chaleur Construction (1981) Ltd.* (1987), 81 R.N.-B. (2^e) 165 (C.A.), [1987] A.N.-B. n^o 528 (C.A.) (QL), motifs du juge Ryan, au par. 7. Dans *Naderi c. Strong* (2005), 280 R.N.-B. (2^e) 379 (C.A.), [2005] A.N.-B. n^o 67 (C.A.) (QL), 2005 NBCA 10, au par. 13, notre Cour a expliqué comme suit cette expression :

[...] pour rendre justice dans un cas particulier, il faut soupeser le préjudice que causerait aux deux parties

la décision d'accorder ou de refuser la prolongation du délai. L'intention de faire appel dans le délai prescrit et les raisons fournies par l'appelant éventuel pour expliquer le dépassement du délai sont des facteurs à considérer ainsi que toute preuve d'un préjudice réel dont serait victime l'autre partie par suite du délai accordé. Il importe également, aux fins de l'équation, de déterminer s'il existe une question sérieuse devant faire l'objet de l'appel [...] par opposition à une question qui serait frivole ou vexatoire. Autrement dit, existe-t-il des arguments soutenable à présenter à la Cour? Voir *Duke c. B.L.E.*, [1989] A.N.-B. n° 716 (C.A.) (QL), motifs du juge en chef Stratton, et *Doug's Recreation Centre Ltd. et al. c. Polaris Industries Ltd.* (2001), 237 R.N.-B. (2^e) 190; 612 A.P.R. 190 (C.A.), motifs du juge d'appel Robertson. La pondération de ces facteurs et de tout autre facteur pertinent permettra au juge saisi d'une requête de s'assurer que justice sera rendue dans ce cas particulier. [Par. 9]

[19] En l'espèce, la Ville a établi qu'elle a subi un préjudice réel en raison du retard à lui signifier la plaidoirie modifiée. Plus précisément, la Ville a établi que, conformément à ses règles voulant que les dossiers soient conservés pendant cinq ans, des documents pertinents, qui auraient par ailleurs été conservés si la Ville avait su qu'elle était poursuivie pour un incident survenu en septembre 2003, ont été déchetés. En fait, ce n'est que lorsqu'elle a reçu signification de l'exposé de la demande modifié daté du 10 novembre 2008 que la Ville a appris l'existence des allégations de M. Ferris concernant un incident survenu en septembre 2003.

[20] De plus, je ne suis pas certain que l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande daté du 29 juillet 2005 soit pertinent pour ce qui concerne l'incident de septembre 2003. La mention dans ce document d'un incident autre que celui survenu en juin 2003 figure au paragraphe suivant :

[TRADUCTION] En essayant de parler avec [certaines personnes] à propos de ce qui s'était passé le 30 juin 2003,

j'ai de nouveau été attaqué et battu par deux membres de la Force policière de Fredericton.

[21] Si M. Ferris avait l'intention de formuler une demande distincte pour un deuxième incident, il devait « exposer de façon concise les faits déterminants sur lesquels repos[ait] la demande » : règle 27.06(1). Sa demande est gravement défectueuse du fait qu'elle ne précise même pas la date à laquelle cet incident se serait produit. La première mention d'un quelconque cadre temporel est faite dans la modification datée du 10 novembre 2008, où il affirme :

[TRADUCTION] Environ deux mois plus tard, j'ai personnellement essayé de parler avec [certaines personnes] au [pub] à propos de ce qui s'était passé le 30 juin 2003. Cette fois-là, j'ai de nouveau été attaqué et battu par deux membres de la Force policière de Fredericton. [Souligné dans l'original.]

[22] Tout bien considéré, compte tenu de l'ambiguïté de l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande daté du 29 juillet 2005 en ce qui concerne un deuxième incident et le fait que la Ville a établi qu'elle serait victime d'un préjudice réel si l'on autorisait la signification tardive du document, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de prolonger le délai imparti pour signifier le document. Il s'ensuit que ce document perd toute pertinence et son admission comme nouvelle preuve en appel n'influerait pas sur le résultat.

[23] Pour ces motifs, je suis d'avis de ne pas admettre la nouvelle preuve offerte. Si l'on avait fait preuve de diligence raisonnable, elle aurait pu être produite devant la juge saisie de la motion, mais elle n'est pas réellement pertinente parce qu'elle n'a pas été signifiée à temps et la prolongation du délai imparti pour la signifier ne doit pas être accordée. Par conséquent, il n'y pas lieu de penser que l'admission du document en preuve aurait influé sur le résultat.

B. *Le jugement sommaire concernant l'incident qui aurait eu lieu en juin 2003*

[24] La Ville de Fredericton a sollicité un jugement sommaire pour le motif que l'action de M. Ferris est prescrite en vertu de l'art. 4 de la *Loi sur la prescription* qui est ainsi rédigé :

4 Toute action pour voies de fait, coups, blessures, séduction, emprisonnement ou diffamation se prescrit par deux ans à compter de la naissance de la cause d'action.

[25] La Ville prétend que la demande de M. Ferris est [TRADUCTION] « clairement une demande pour coups et séquestration » et que bien qu'il fasse allusion à de la négligence et à l'infliction intentionnelle d'un choc nerveux, il ne peut s'appuyer sur ces éléments pour passer outre au délai de prescription puisque de par sa véritable nature, la demande est manifestement visée par l'art. 4. Je souscris à sa prétention. Il est évident, à la lecture de la demande de M. Ferris, qu'aucune demande sérieuse n'est formulée pour quoi que ce soit d'autre que la batterie qui, prétend-il, lui a causé des blessures. Bien qu'il mentionne la négligence et l'infliction intentionnelle d'un choc nerveux, il ne donne aucune précision en ce qui concerne ces délits et il n'établit pas de lien entre ceux-ci et les blessures qu'il prétend avoir subies. Pour déterminer si un délai de prescription est applicable, la Cour doit se demander « quelle est l'essence de l'action? » : *Godin c. Star-Key Enterprises Ltd.* (2006), 305 R.N.-B. (2^e) 180, [2006] A.N.-B. n° 382 (QL), 2006 NBCA 91, au par. 17, *Heredi c. Fensom*, [2002] 2 R.C.S. 741, [2002] A.C.S. n° 48 (QL), 2002 CSC 50 et *Dupuis c. Moncton (City)* (2005), 284 R.N.-B. (2^e) 97, [2005] A.N.-B. n° 165 (QL), 2005 NBCA 47. Il ne fait tout simplement aucun doute que l'essence de l'action est la batterie, ou des coups, et peut-être la séquestration. Il n'y a aucun motif valable qui justifie quoi que ce soit d'autre. L'action de M. Ferris est donc prescrite si elle n'a pas été introduite dans les deux ans qui ont suivi la naissance de la cause d'action.

[26] La batterie est en soi susceptible d'action en ce sens que la preuve d'un dommage réel n'est pas nécessaire pour en faire une transgression susceptible d'action.

Par conséquent, la cause d'action prend naissance au moment où les coups ont été portés ou la batterie commise. Pour ce qui concerne la séquestration, on prétend dans les plaidoiries qu'elle a eu lieu le 27 ou le 28 juin 2003 ou ces deux jours, M. Ferris reconnaissant avoir été relâché dans les heures qui ont suivi son arrestation.

[27] Comme je l'ai dit plus haut, la juge saisie de la motion a conclu que la demande de M. Ferris n'était pas prescrite [TRADUCTION] « parce que le délai a commencé à courir à compter du 29 juin 2003, ce qui veut dire qu'il aurait pu la déposer le 29 juin 2005, ce qu'il a fait ». En toute déférence, cela est inexact.

[28] L'alinéa 22k) de la *Loi d'interprétation*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-13, est ainsi rédigé :

22 In an Act or regulation

(k) where a period of time dating from a specified day, act, or event is prescribed or allowed for any purpose, the time shall be reckoned exclusively of such day or of the day of such act or event.

22 Dans une loi ou un règlement,

k) lorsqu'un délai est fixé ou accordé pour un objet quelconque et qu'il est calculé à compter d'un jour, acte ou événement particulier, le délai ne comprend pas ce jour ou celui de cet acte ou de cet événement.

[29] Ainsi, la *Loi d'interprétation* précise que les délais fixés dans la *Loi sur la prescription* doivent être calculés à l'exclusion du jour ou de l'événement dont ils découlent, c'est-à-dire du jour où la cause d'action prend naissance. Dans l'ouvrage intitulé *The Law of Limitations*, l'auteur décrit de quelle façon doit être effectué le calcul d'un délai conformément à une disposition de ce genre :

[TRADUCTION]

Les sources susceptibles de nous guider dans le calcul du délai sont notamment les lois d'interprétation fédérale et provinciales et les règles de procédure ainsi que les principes de common law. La règle fondamentale veut que la date à laquelle la cause d'action prend naissance soit exclue du calcul du délai de prescription applicable. Lorsqu'une action se prescrit par un certain nombre d'années, par exemple :

[...] les tribunaux et les législateurs ont clairement dit que le délai d'un an ou plus commence à courir le lendemain de l'événement qui lui donne naissance; autrement dit, le jour de l'événement lui-même est exclu. Le principe qui semble être appliqué est que de cette façon, et si l'on commence à compter à l'aube du jour qui suit cet événement, l'année est complète à la fin du jour qui est l'anniversaire du jour de l'événement, ce qui donne 365 jours exactement (ou 366 jours lorsqu'il s'agit d'une année bissextile [...]).

[30] Ce principe a été appliqué dans la décision *Chiasson c. Century Insurance Company of Canada* (1977), 19 R.N.-B. (2^e) 57 (C.B.R.), confirmée à (1978), 21 R.N.-B. (2^e) 192 (C.A.), [1978] A.N.-B. n^o 65 (C.A.) (QL), où le juge d'appel Bugold a expliqué que puisque le calcul du délai ne comprend pas le jour de l'acte ou de l'événement, le délai de prescription expire à minuit le jour de l'anniversaire de l'événement. Voici ce qu'il a dit :

[TRADUCTION] Donc, lorsque l'on calcule un délai de prescription d'un an, puisque le jour de l'événement est exclu, le délai expire le jour de l'anniversaire de l'événement. [Par. 22]

[31] La même chose s'applique au calcul d'un délai de prescription de deux ans. Si l'on exclut le jour de l'acte ou de l'événement et si l'on compte 365 jours deux fois (ou 366 jours s'il y a une année bissextile), on conclut invariablement que le délai de prescription expire le jour du deuxième anniversaire de l'acte ou de l'événement. L'arrêt *Chiasson* constitue l'état du droit du Nouveau-Brunswick en ce qui concerne le calcul d'un délai et il est conforme à la jurisprudence dans d'autres ressorts au Canada (voir, par exemple, la décision *Walton c. Cote* (1989), 69 O.R. (2d) 661 (H.C.J.), confirmée (1991), 1 O.R. (3d) 558 (C.A.), l'arrêt *Zoeteman c. Feist*, 2009 ABCA 311, et la décision *Zadworny c. Manitoba (Attorney General) et al.* (2007), 213 Man.R. (2d) 108 (C.B.R)).

[32] En l'espèce, M. Ferris prétend avoir été victime de batterie, ou d'une volée de coups, le 27 juin 2003 et de séquestration, le 28 juin. La Ville prétend que les deux

événements se sont produits le 28 juin. Quoi qu'il en soit, l'action de M. Ferris a été introduite après l'expiration du délai de prescription. Si l'on tient pour acquis que les deux événements se sont produits le 28 juin 2003, comme le précise l'exposé de la défense de la Ville, M. Ferris devait engager son action avant l'expiration du délai de prescription fixé à l'art. 4 de la *Loi sur la prescription*. Ce délai a expiré à minuit le jour du deuxième anniversaire de l'événement, c'est-à-dire à minuit le 28 juin 2005.

[33] Il n'y a aucun litige factuel qui soit susceptible de faire obstacle à un jugement sommaire dans les circonstances. L'action de M. Ferris a été introduite le 29 juin 2005, soit après l'expiration du délai de prescription. Son action est prescrite par l'application de l'art. 4 de la *Loi sur la prescription* et il ne fait aucun doute que son action relative à l'incident des 27 et 28 juin 2003 serait rejetée au procès.

C. *Le jugement sommaire concernant l'incident qui aurait eu lieu en septembre 2003*

[34] M. Ferris prétend que la juge saisie de la motion a commis une erreur en rejetant sommairement sa demande concernant l'incident qui aurait eu lieu en septembre 2003. Dans ses moyens d'appel, on lit que le dossier n'a pas été remis à la juge dans son intégralité puisque le dossier afférent à la motion ne comprenait pas l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande daté du 29 juillet 2005 et que si ce document avait été pris en considération, il aurait établi que la plaidoirie modifiée du 10 novembre 2008 était [TRADUCTION] « valide et a été déposée bien en deçà [du délai de prescription] de deux ans ».

[35] Comme je l'ai dit ci-dessus, j'estime que M. Ferris ne peut s'appuyer sur la plaidoirie modifiée du 29 juillet 2005 parce que ce document n'a jamais été signifié à la Ville, et si le délai imparti pour la signification devait maintenant être prorogé, la Ville subirait un préjudice. Les moyens d'appel de M. Ferris sont donc sans fondement.

V. Dispositif

[36] Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel interjeté par la Ville, d'annuler la décision de la juge saisie de la motion et de rejeter l'action de M. Ferris pour la raison qu'elle est prescrite en vertu de la *Loi sur la prescription*. De plus, je suis d'avis de rejeter l'appel de M. Ferris et de le condamner à verser à la Ville des dépens de 2 500 \$.